

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/13/2022020945/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-13/04

## Titre

13 MAI 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2017 déterminant les critères de qualité de la formation d'intégration de l'ouvrier portuaire et l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019 portant exécution du décret du 29 mars 2019 relatif au modèle de qualité et d'enregistrement des prestataires de services dans le Domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-07-2022 page : 58359

Entrée en vigueur : 30-07-2022

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle

Art. 1-26

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2017 déterminant les critères de qualité de la formation d'intégration de l'ouvrier portuaire

Art. 27

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019 portant exécution du décret du 29 mars 2019 relatif au modèle de qualité et d'enregistrement des prestataires de services dans le domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale

Art. 28

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 29-30

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle

Article [1er.](#) A l'article 1er, alinéa 1er, 13°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, le membre de phrase " , de l'accompagnement de parcours gratuit ou du développement des compétences gratuit " est abrogé.

[Art. 2.](#) A l'article 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 novembre 2016, les mots " déterminées par " sont remplacés par les mots " visées à la présente section et déterminées par ".

[Art. 3.](#) A l'article 14 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, le membre de phrase " ses raisons d'être " est abrogé ;
- 2° le deuxième et le troisième alinéa sont abrogés.

[Art. 4.](#) A l'article 16 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :  
" 1° conclure un accord de coopération avec le VDAB qui reprend au moins l'utilisation de la base de données électronique du VDAB et les conditions d'une évaluation. " ;
- 2° les points 2° et 3° sont abrogés.

[Art. 5.](#) L'article 19 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 novembre 2016, est remplacé par ce qui suit :

- " Art. 19. Dans les cas suivants, le conseil d'administration révoque le mandat visé à l'article 13 :
- 1° la personne physique ou morale contrevient aux dispositions du présent arrêté ou de l'accord de coopération visé à l'article 16, 1° ;
  - 2° la personne physique ou morale ne respecte pas les conditions déterminées par le conseil d'administration conformément à l'article 13 ;
  - 3° la personne physique ou morale n'enregistre aucune action pendant 12 mois sur la plateforme électronique visée à l'article 22/2 du décret du 7 mai 2004 ;
  - 4° l'activité de la personne physique ou morale est à ce point réduite que son existence n'est manifestement plus justifiée. "

[Art. 6.](#) Au titre II, chapitre 1er, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2019, la section IV, qui comprend les articles 20 à 25, et la section V, qui comprend les articles 26 à 31, sont abrogés.

[Art. 7.](#) Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, il est inséré un article 47/1, ainsi rédigé :

- " Art. 47/1. § 1er. Le VDAB met sa base de données électronique à la disposition des employeurs, des bureaux qui rendent des services de placement privé, des bureaux intérimaires et des entreprises de titres-services. Le conseil d'administration détermine les conditions d'accès et d'utilisation. L'administrateur délégué détermine les directives de qualité pour l'utilisation de la base de données électronique.
- § 2. Dans les cas suivants, le VDAB peut suspendre temporairement l'accès à sa base de données électronique :
- 1° l'utilisateur n'appartient plus à un groupe cible tel que visé au paragraphe 1er, alinéa 1er ;
  - 2° l'utilisateur ne respecte pas les conditions d'utilisation ou les directives de qualité visées au paragraphe 1er, alinéa 2 ;
  - 3° en cas d'abus ou d'utilisation impropre de données à caractère personnel ;
  - 4° le VDAB reçoit une notification indiquant que l'utilisateur a enfreint la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, la législation du travail, les lois anti-discrimination, la réglementation sur le bien-être au travail et les conventions collectives de travail relatives au recrutement et à la sélection des travailleurs, conclues au sein du Conseil national du Travail.
- § 3. Dans les situations qui ont conduit à la suspension mentionnée au paragraphe 2, et après une enquête, le VDAB peut décider d'exclure l'utilisateur après que celui-ci ait eu la possibilité de communiquer ses moyens de défense dans un délai de quinze jours.
- Le VDAB fixe la durée de l'exclusion. La durée de l'exclusion ne doit pas dépasser trois ans.
- L'utilisateur peut introduire un recours contre la décision d'exclusion visée au premier alinéa devant le conseil d'administration dans les trente jours suivant la notification écrite de la décision.
- Le VDAB peut imposer des conditions supplémentaires à l'utilisateur pour garantir le respect des conditions d'accès et d'utilisation et des directives de qualité. "

[Art. 8.](#) A l'article 93, § 1, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, l'alinéa 4 est abrogé.

[Art. 9.](#) A l'article 98/3, § 1, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, l'alinéa 4 est abrogé.

[Art. 10.](#) A l'article 111/1, § 1, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au point 2°, le membre de phrase " , la feuille d'accords formelle " est inséré entre les mots " sur la feuille d'accords " et les mots " et la feuille d'accords ultime " ;
- 2° le point 4° est remplacé par ce qui suit :  
" 4° résidence : la dernière adresse que le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement a fournie, si cette adresse se situe en Région flamande, ou, à défaut, la résidence principale visée à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ; "

3° le point 7° est complété par la phrase suivante :

" L'entretien peut être mené dans un lieu physique, par téléphone ou par appel vidéo. "

Art. 11. A l'article 111/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015, il est ajouté un alinéa 2, ainsi rédigé :

" Pour calculer des délais en application du présent chapitre, tous les jours calendaires sont pris en compte comme des jours ouvrables, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié tel que visé à l'article X 11 du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006. "

Art. 12. A l'article 111/3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015, la phrase suivante est ajoutée :

" Le médiateur évalue si le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement s'est intégré suffisamment sur le marché de l'emploi, d'une part en exécutant chaque action et accord convenu, d'autre part en fournissant suffisamment d'efforts afin de rechercher activement un emploi. "

Art. 13. A l'article 111/4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° que son comportement de recherche d'emploi est suivi par le médiateur ; " ;

2° au point 2° les mots " auquel il doit obligatoirement être présent " sont remplacés par les mots " laquelle invitation il doit obligatoirement accepter, ce qui signifie qu'il doit se présenter à l'entretien de suivi et y participer activement ".

Art. 14. L'article 111/5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 111/5. Le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement est invité par le VDAB à vérifier ses possibilités de réaliser une ou plusieurs actions. Le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement accepte l'invitation à cet entretien et réalise les actions convenues de commun accord. Le médiateur et le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement peuvent établir une feuille d'accords à cet effet. "

Art. 15. A l'article 111/6 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement est invité par le VDAB à un entretien de suivi pour évaluer son comportement de recherche d'emploi.

L'entretien de suivi a lieu au plus tôt le septième jour après l'envoi ou la remise de l'invitation, sauf accord contraire entre le médiateur et le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement. Le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement accepte toute invitation à un entretien de suivi.

Sauf stipulation contraire conformément à la disposition du présent chapitre, le VDAB fixe dans l'invitation les modalités de l'entretien de suivi. Ces modalités mentionnent au minimum si l'entretien de suivi sera réalisé dans un lieu physique, par téléphone ou par appel vidéo.

Le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement peut demander que :

1° l'entretien de suivi soit organisé par un autre canal que celui fixé par le VDAB dans l'invitation. Si le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement demande un entretien de suivi dans un lieu physique, il peut demander un lieu physique spécifique ;

2° l'entretien de suivi ait lieu dans un autre lieu physique que celui fixé par le VDAB dans l'invitation.

Le médiateur reçoit la demande motivée au plus tard le troisième jour ouvrable avant le jour de l'entretien de suivi.

Le médiateur accepte toujours une demande que l'entretien de suivi soit mené dans un lieu physique et détermine toujours le lieu physique spécifique. Le médiateur prend une décision concernant les autres demandes en fonction du parcours vers l'emploi et des canaux d'entretien que le VDAB peut proposer, et informe le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement de cette décision. " ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, paragraphe 3, alinéa 1er, et paragraphe 4, alinéa 1er, les mots " n'est pas présent à " sont remplacés par les mots " n'accepte pas " ;

3° sont ajoutés un paragraphe 6 et un paragraphe 7, rédigés comme suit :

" § 6. Si une invitation à un entretien de suivi est renvoyée au VDAB parce que le lieu de résidence est incorrect, le VDAB fera des tentatives raisonnables pour joindre le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement.

§ 7. Le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement qui n'accepte pas une invitation à un entretien de suivi notifie au médiateur son absence et le motif de celle-ci avant le début de l'entretien de suivi et fournit au médiateur une preuve du motif de son absence au plus tard le troisième jour ouvrable après le jour de l'entretien de suivi.

Si le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement ne respecte pas les conditions visées à l'alinéa 1er, le motif de son absence est considéré comme nul pour l'application du présent article, sauf cas de force majeure. "

Art. 16. A l'article 111/7 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. Si le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement estime qu'il n'est pas ou plus apte, du point de vue physique ou mental, à exercer une profession déterminée ou à effectuer certaines actions et qu'il peut en apporter la preuve par des pièces justificatives, le VDAB fera procéder à un examen médical. Le demandeur